

**LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES  
COMPÉTENCES ET LE MINISTÈRE DES AFFAIRES D'OUTRE-MER DE L'INDE  
(MINISTRY OF OVERSEAS INDIAN AFFAIRS)**, ci-après appelés les « autorités  
compétentes »,

**SE SONT ENTENDUS** sur ce qui suit :

**1. Définitions**

- a) Dans le présent arrangement administratif, « Accord » désigne l'*Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de l'Inde*, fait à New Delhi le 6 novembre 2012.
- b) Tout terme, autre que « autorités compétentes » aura le sens qui lui est attribué par l'Accord.

**2. Organismes de liaison**

Conformément à l'article 18 de l'Accord, les autorités compétentes désignent les organisations suivantes comme leurs organismes de liaison :

- i) pour l'Inde :  
La Caisse de prévoyance des employés (Employees' Provident Fund Organization),
- ii) pour le Canada :
  - A) la Direction des opérations internationales, Service Canada, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, pour toute question, à l'exception de l'application des articles 6 à 10 de l'Accord et du paragraphe 3 du présent arrangement administratif,